

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2007

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Blazy, Mme Adam, M. Blisko, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 12 BIS

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot :

« arrêté »

insérer les mots :

« motivé, après avis d'un vétérinaire sanitaire mandaté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, peuvent notamment faire saisir les chiens dangereux, même s'ils n'appartiennent pas à des catégories réputées dangereuses. L'intervention d'un vétérinaire sanitaire mandaté paraît utile pour l'aider de son expertise à motiver en fait son arrêté.